

TABLE ET RÉSUMÉ

DES LEÇONS DE DROIT CRIMINEL

D'APRÈS L'ORDRE DES MATIÈRES

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

VINGT-CINQUIÈME LEÇON.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES DU CODE

- 510. Le Code d'instruction criminel le rédigé en 1808, promulgué en 1810 et mis en activité le 1^{er} janvier 1811, a été l'objet de nombreuses modifications, qui seront indiquées sous les articles qu'elles concernent.
- 511. Les quatre premiers articles établissent les caractères de l'action publique et de l'action civile et les différences qui les séparent.
- 512. Elles diffèrent quant à leur durée, à la qualité des personnes qui les exercent, et à la compétence des juges devant lesquels elles sont portées.
- 513. L'action publique a pour objet l'application des peines; l'action civile, la réparation du dommage causé.
- 514. L'action publique est exercée par des fonctionnaires délégués à cet effet par la loi; l'action civile appartient aux personnes lésées par le délit.
- 515. Les deux actions sont indépendantes l'une de l'autre, et la renonciation à l'action civile ne peut arrêter l'action publique.
- 516. Il y a cependant des exceptions à ce principe: il y a un certain nombre de délits qui ne peuvent être poursuivis que sur la plainte des parties lésées: tels sont l'adultère, le rapt d'une mineure, certains faits de chasse, la difamation.
- 517. Mais, dans ces cas même, si la plainte a été portée, il ne dépend plus en général du plaignant de faire cesser la poursuite par son désistement.
- 518. Les deux actions s'éteignent

par la prescription, mais elles ne s'éteignent pas l'une et l'autre par le décès du prévenu. Ce décès éteint l'action publique, mais laisse vivre l'action civile, qui se poursuit contre les héritiers.

519. L'action publique ne peut être portée que devant les tribunaux criminels; l'action civile peut être portée, soit devant les tribunaux criminels, accessoirement à l'action publique, soit isolément devant les tribunaux civils. Dans ce dernier cas, le criminel tient le civil en état, c'est-à-dire que l'action civile est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'action publique.

520. La loi pénale oblige tous ceux qui habitent le territoire, Français ou étrangers: elle est territoriale en ce sens qu'elle s'applique à toutes les infractions commises sur le territoire.

521. Mais elle n'est pas exclusivement territoriale; les art. 5, 6 et 7, avaient déjà étendu son autorité à quelques infractions commises à l'étranger. La loi du 27 juin 1866 a élargi cette exception; les art. 5, 6 et 8 ont été étendus; les Français peuvent être poursuivis en France, à raison des crimes et même des délits qu'ils commettent à l'étranger.

522. Les art. 5, 6 et 7 du Code de 1810 ne s'appliquaient qu'aux crimes commis par les régnicoles en pays étranger, et soumettaient la poursuite en France à des conditions qui la rendaient difficile.

523. La loi du 27 juin 1866 a supprimé quelques-unes de ces conditions; elle n'exige plus ni la nationalité de la victime ni la plainte; elle veut seule-

ment, quand il s'agit d'un crime, que le prévenu soit Français, qu'il n'ait pas été jugé à l'étranger et qu'il soit de retour en France.

524. A l'égard des simples délits commis par des Français à l'étranger et qu'elle autorise à poursuivre en France, sans distinguer leur nature ou leur gravité, elle exige seulement, outre les conditions stipulées pour les crimes: 1° que le fait soit qualifié délit par la loi française et la loi étrangère; 2° qu'il y ait plainte, s'il s'agit d'un délit contre un particulier; 3° que le ministère public intervienne.

525. La loi du 27 juin 1866 n'a rien changé à l'ancien art. 5 (aujourd'hui art. 7) qui s'applique aux crimes contre la sûreté de l'Etat et de fausse monnaie qui se préparent à l'étranger pour être exécutés en France.

526. L'art. 6 contient aussi une exception aux règles de la compétence. La Cour de cassation peut renvoyer la connaissance de ces crimes et délits devant une cour ou un tribunal plus voisin des frontières.

VINGT-SIXIÈME LEÇON 473

POLICE JUDICIAIRE.

527. La police et la justice sont deux institutions distinctes; la police est administrative ou judiciaire.

528. La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions et en livre les auteurs aux tribunaux (art. 8).

529. Elle est exercée, sous l'autorité des cours d'appel, par les gardes champêtres et forestiers, les commissaires de police, les maires, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les officiers du ministère public et les juges d'instruction (art. 9).

530. Tous ces officiers n'ont ni la même qualité ni les mêmes pouvoirs: on distingue ceux qui sont les auxiliaires du procureur de la République, et au-dessus, le procureur lui-même et le juge d'instruction.

531. L'art. 10 étend les pouvoirs de la police judiciaire aux préfets; ces fonctionnaires sont investis, sans doute pour les cas d'urgence et de flagrant délit, quoique la loi ne le dise pas, du droit de faire les actes nécessaires à la constatation des crimes.

532. Les commissaires de police, les maires et les adjoints recherchent et constatent les contraventions de police (art. 11).

533. Ils dressent des procès-verbaux de ces contraventions qui font foi jusqu'à preuve contraire.

534. La compétence des commis-

saires de police peut embrasser tout le canton; celle des maires ne s'étend qu'à la commune.

535. Les procès-verbaux sont transmis à l'officier chargé de poursuivre les contraventions.

536. Les gardes champêtres et forestiers ont qualité pour rechercher et constater les contraventions et les délits qui se rattachent à la police rurale et forestière (art. 16).

537. Ils dressent des procès-verbaux qu'ils affirment vrais et sincères, et qui font foi jusqu'à preuve contraire.

538. Les gardes champêtres ont le droit d'arrêter les délinquants surpris en flagrant délit et de les conduire devant le maire ou le juge de paix.

539. Les gardes forestiers tiennent du Code forestier du 21 mai 1827 des droits plus étendus: ils peuvent arrêter et conduire devant le juge de paix tout délinquant surpris en flagrant délit et leurs procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux.

540. Les procureurs et leurs substitués sont investis, en ce qui concerne la police judiciaire, d'une compétence générale pour la recherche des délits et des crimes.

541. Mais, à la différence des officiers de police judiciaire, qui ont le droit de constater et non de poursuivre, ces magistrats ont, en général, le droit de poursuivre, et non de constater.

542. C'est que le ministère public, étant partie poursuivante, ne peut procéder à des actes d'instruction qui n'appartiennent qu'au juge; le droit de poursuivre et le droit d'instruire constituent deux fonctions distinctes, et cette distinction ne cesse qu'au cas de flagrant délit.

543. Le procureur recherche d'office les crimes et les délits, reçoit les dénonciations et les plaintes, transmet les pièces au juge d'instruction avec ses réquisitions et rend compte de ses actes au procureur général.

544. Pour se faire une idée exacte des fonctions du procureur, il est nécessaire, au lieu de suivre pas à pas les articles du Code, de les étudier dans leur ensemble.

VINGT-SEPTIÈME LEÇON. 490

FONCTIONS DU PROCUREUR.

545. Le procureur a des fonctions habituelles, qui sont la recherche et la poursuite des crimes et délits, et des fonctions exceptionnelles qui sont de procéder, dans les cas d'urgence, à la constatation de ces faits (art. 32 et 46).

546. Il est chargé de la recherche

et de la poursuite de tous les crimes et de tous les délits qui sont de la compétence des cours d'assises et des tribunaux correctionnels (art. 22).

547. Sont également compétents le procureur du lieu du crime, celui du domicile du prévenu et celui de sa résidence (art. 22). Cette compétence entraîne celle des tribunaux.

548. En cas de concurrence, l'instruction appartient au juge qui a le premier délivré le mandat d'amener.

549. Le procureur et les officiers de police judiciaire ont le droit de requérir la force publique (art. 25).

550. Le procureur peut être remplacé par ses substitués (art. 26).

551. Dès que l'avis d'un crime ou d'un délit lui parvient, il doit transmettre ce premier indice, quelle que soit sa forme, au juge d'instruction qui seul a le droit d'en réunir les preuves.

552. Les fonctionnaires et même les particuliers ont l'obligation de lui dénoncer les crimes et délits dont ils acquièrent la connaissance.

553. Entre la dénonciation officielle des fonctionnaires et celle des citoyens, il y a quelques différences: la première est plus spécialement prescrite et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts; la seconde n'a aucune sanction et donne lieu, en cas de calomnie, à une responsabilité pénale.

554. Le procureur peut par exception, dans les cas de flagrant délit, cumuler avec les fonctions de la poursuite celles de l'instruction. Cette attribution a lieu: 1° dans les cas de crimes flagrants; 2° dans les cas de réquisition d'un chef de maison.

555. Elle consiste: 1° à se transporter sur le lieu du crime; 2° à entendre les témoins; 3° à procéder à des visites dans la maison du prévenu; 4° à dresser procès-verbal de ces opérations; 5° à décerner dans certains cas un mandat d'amener (art. 32).

556. Il doit donner avis de son transport au juge d'instruction et se faire accompagner, s'il y a lieu, d'hommes de l'art capables de constater le corps du délit.

557. Il peut retenir, même avec contrainte, des personnes présentes au lieu du crime, pour recevoir leurs déclarations.

558. Il peut procéder à la visite du domicile du prévenu, pour y saisir les objets utiles à la manifestation de la vérité (art. 83).

559. La pratique a étendu les limites fixées par la loi et permis les visites dans d'autres lieux que le domicile du prévenu, quand le crime n'est plus flagrant, et même quand le fait n'est qu'un délit.

560. La loi ne défend pas les visites au domicile des complices du prévenu; mais elle ne permet pas de les étendre au domicile des personnes qui ne sont pas suspectes de complicité.

561. Le procureur ne peut procéder à une visite domiciliaire que dans le cas d'un crime flagrant. Il en est par conséquent ainsi de ses auxiliaires.

562. Ni le procureur, ni ses auxiliaires ne peuvent procéder à ces opérations en cas de flagrance, non d'un crime, mais d'un simple délit.

563. Dans ces diverses hypothèses, la loi borne formellement les visites de ces officiers au cas où elles sont faites au domicile d'un prévenu de crime flagrant.

564. La loi du 20 mai 1863, sur les flagrants délits, étend toutefois le droit d'arrestation au cas où le fait flagrant est qualifié délit par la loi.

VINGT-HUITIÈME LEÇON.

508

CONTINUATION DES FONCTIONS DU PROCUREUR ET DE SES AUXILIAIRES. — DU JUGE D'INSTRUCTION.

565. [[Forme et autorité des procès-verbaux dressés par le procureur de la République en cas de flagrant délit.]] Les procès-verbaux dressés dans les cas de flagrant délit sont rédigés dans la forme des procès-verbaux d'information et deviennent, si le juge d'instruction les adopte, des pièces de l'instruction.

566. Le procureur peut, en cas de flagrant délit seulement, ordonner l'arrestation de l'inculpé en délivrant un mandat d'amener.

567. Lors même que l'inculpé, à raison de sa qualité, ne peut être mis en jugement sans autorisation, il peut, en cas de flagrant délit, être arrêté avant cette autorisation.

568. En cas de réquisition faite de l'intérieur d'une maison, le procureur procède lors même que le fait n'est ni un crime ni un délit flagrant.

569. [[Quand l'urgence est passée, la compétence naturelle reprend son empire.]]

CHAP. V. — OFFICIERS AUXILIAIRES.

570. Les pouvoirs du procureur ont été étendus aux officiers de police auxiliaires, pour que tous les crimes commis dans l'arrondissement puissent être aussitôt saisis et constatés.

571. Les officiers de police auxiliaires du procureur sont les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les

commissaires de police, maires et adjoints. Ils ont, en cas de flagrant délit, les mêmes attributions que le procureur.

572. Cette délégation dans l'arme de la gendarmerie ne s'applique qu'aux officiers : elle ne s'étend pas aux sous-officiers et gendarmes.

573. Les commissaires généraux de police, quand ils sont institués, entrent dans la classe des auxiliaires du procureur.

574. Les commissaires ordinaires de police, dans les communes où ils sont établis, et les maires et adjoints, dans les autres communes, ont les mêmes fonctions.

575. Tous les officiers de police judiciaire sont placés, en cette qualité, sous la surveillance du procureur général (art. 279).

576. Leurs procès-verbaux doivent être remis au procureur.

CHAP. VI. — DU JUGE D'INSTRUCTION.

577. Le juge d'instruction, dans chaque arrondissement, est pris parmi les membres du tribunal civil.

578. Il peut être pris parmi les juges suppléants ; il peut en être établi plusieurs.

579. Ses fonctions consistent principalement dans la réunion des preuves et des indices des crimes et des délits ; mais ce ne sont pas là les seules.

580. Le juge d'instruction ne peut pas, d'office et de son propre mouvement, procéder à une instruction ; il faut qu'il soit saisi.

581. Toutefois, dans le cas de flagrant délit, le juge d'instruction peut procéder seul et sans réquisition à tous les actes de la première information.

582. En règle générale, le juge ne fait aucun acte d'instruction qu'il n'ait communiqué la procédure au procureur. Toutefois, cette communication ne doit pas se renouveler à chacun des actes du juge (art. 61).

583. Le juge peut délivrer soit un mandat d'amener, soit un mandat de dépôt, sans conclusions préalables.

584. Le juge reçoit les plaintes, appelle et entend les témoins, procède aux saisies des pièces de conviction, décerne les mandats d'arrestation et interroge les prévenus.

585. Si le juge est compétent pour recevoir les dénonciations et les plaintes, il ne peut instruire avant de les avoir communiquées au procureur.

586. Toute personne lésée par un crime ou un délit peut porter plainte et se rendre partie civile.

VINGT-NEUVIÈME LEÇON.

526

CONTINUATION DES FONCTIONS DU JUGE D'INSTRUCTION.

587. Le juge d'instruction doit admettre les plaintes lors même que les crimes ou délits ont été commis non contre le plaignant, mais contre les personnes placées sous son autorité, sa femme, ses enfants.

588. Le juge d'instruction, compétent pour recevoir toutes les plaintes, ne doit instruire qu'à l'égard des crimes et délits commis dans son arrondissement. Quant à ceux commis dans le lieu du domicile ou de la résidence, il doit renvoyer au juge compétent (art. 69).

589. Les plaintes, quoiqu'elles soient le point de départ ordinaire des poursuites, ne sont pas essentielles à leur exercice.

590. Les plaintes peuvent intervenir après les poursuites commencées ; mais elles doivent précéder les demandes en dommages-intérêts.

591. Les plaignants ne sont réputés parties civiles que s'ils le déclarent formellement (art. 66).

592. Le désistement de la qualité de partie civile, fait dans les vingt-quatre heures, décharge des frais, mais non des dommages-intérêts du prévenu.

593. Le désistement emporte, non seulement l'abandon de l'instance, mais la renonciation à l'action.

594. Les frais ne cessent de peser sur la partie civile que si le désistement intervient dans les vingt-quatre heures depuis l'acte de constitution de partie civile.

595. Les témoins sont entendus par le juge d'instruction, sur citation, avec prestation de serment, en l'absence du prévenu, et leurs dépositions sont constatées par un procès-verbal.

596. Le juge peut décerner un mandat d'amener contre les témoins qui n'obéissent pas à la citation (article 80).

597. Il peut déléguer, soit au juge de paix de son arrondissement, soit au juge d'instruction d'un autre arrondissement, le droit d'entendre les témoins (art. 83, 84).

598. Il procède aux visites domiciliaires qui sont nécessaires pour la recherche des pièces de conviction.

599. Les formes des perquisitions sont les mêmes que celles qui sont prescrites au procureur.

CHAP. VII. — MANDATS D'ARRESTATION.

600. La détention préventive est

une mesure nécessaire, quelque regrettable que soit son application.

601. Le mandat est un ordre délivré par le juge contre un individu soupçonné d'un crime ou d'un délit. Il y a quatre classes de mandats.

602. Les mandats de comparution, d'amener et d'arrêt, ont leur origine dans le Code du 3 brumaire an IV, et le mandat de dépôt dans la loi du 7 pluviôse an IX.

603. Le mandat de comparution et le mandat d'amener se distinguent l'un de l'autre par leurs effets.

604. Le mandat de comparution n'est qu'une assignation adressée à l'inculpé à l'effet de l'amener devant le juge d'instruction.

605. Le mandat d'amener, qui a le même but, emporte la faculté d'employer des moyens de contrainte pour son exécution.

606. La loi du 14 juillet 1865 donne au juge la faculté de ne décerner que le mandat de comparution en toute matière, sauf à convertir ce mandat, après l'interrogatoire, en tel autre mandat qu'il appartiendra (art. 91).

607. L'effet du mandat de comparution est une comparution libre et volontaire ; l'effet du mandat d'amener est une comparution forcée. Toutefois, ce mandat ne donne pas le droit de retenir l'inculpé dans une prison.

TRENTIÈME LEÇON.

542

CONTINUATION DES FONCTIONS DU JUGE D'INSTRUCTION.

608. Les caractères des mandats de comparution et d'amener étant fixés, il y a lieu de passer à l'examen des autres mandats.

609. En suivant l'ordre de la loi, le mandat d'arrêt est celui qui s'offre le premier à l'examen (art. 94).

610. La délivrance du mandat d'arrêt suppose trois conditions : l'interrogatoire de l'inculpé, les conclusions du ministère public, un fait passible de l'emprisonnement ou d'une peine plus grave.

611. Le mandat de dépôt peut être décerné d'office, sans conclusions du ministère public et sans indication du fait.

612. Le mandat de dépôt, quoique la pratique en ait étendu l'usage, n'est qu'un mandat provisoire dont la loi du 4 avril 1835 permet de donner mainlevée. La faculté de donner cette mainlevée a été appliquée même au mandat d'arrêt par la loi du 14 juillet 1865.

613. Les mandats ont des formes communes : ils doivent être datés, si-

gnés et scellés, et l'inculpé doit y être clairement désigné. Les mandats d'arrêt doivent en outre énoncer le fait et les conclusions.

614. Les mandats irréguliers ne sont pas susceptibles d'exécution.

615. Les mandats sont exécutoires dans tout le territoire. Toutefois, hors de l'arrondissement où ils ont été délivrés, ils doivent être visés par le juge de paix ou le maire du lieu de l'exécution (art. 98).

616. Néanmoins, le prévenu trouvé hors de l'arrondissement peut n'être pas contraint de se rendre au mandat d'amener, et peut être retenu sans mandat de dépôt jusqu'à ce que la nécessité de sa translation soit reconnue (art. 100).

617. L'art. 106 donne le droit à tout dépositaire de la force publique, et même à toute personne, d'arrêter les prévenus de faits qualifiés crimes en état de flagrant délit, et sans mandats.

618. Lorsque le prévenu n'est pas trouvé, le porteur du mandat d'amener ou du mandat d'arrêt se borne à le notifier en faisant viser l'original de l'exploit (art. 105).

619. Si le prévenu est trouvé, il est conduit, en cas de mandat d'amener, devant le juge ; en cas de mandat de dépôt ou d'arrêt, dans la maison d'arrêt.

TRENTE-UNIÈME LEÇON. 560

CHAP. VIII. — DE LA LIBERTÉ PROVISOIRE.

620. La loi permet d'accorder au prévenu, pendant la durée de l'instruction, le bénéfice de la liberté provisoire.

621. La liberté provisoire des inculpés, moyennant promesse ou caution de se représenter, est une institution ancienne qu'on retrouve dans toutes les législations.

622. Les dispositions du Code sur cette matière, très restreintes d'abord, ont été modifiées et élargies par les lois des 4 avril 1835 et 14 juillet 1865.

623. Le juge d'instruction est investi du pouvoir de prononcer l'élargissement provisoire de tous les prévenus soit de délits, soit même de crimes.

624. La liberté provisoire peut être appliquée en toute matière, quelle que soit la nature de l'inculpation. Toutefois, en matière criminelle, elle prend fin à l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises.

625. Elle peut être accordée avec ou sans caution. La loi du 14 juillet 1865 autorise le juge à ordonner

que l'inculpé sera mis en liberté en prenant l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure.

626. La mise en liberté est de droit en faveur des inculpés de délits passibles d'un emprisonnement inférieur à deux ans, cinq jours après l'interrogatoire.

627. La liberté sous caution est une garantie subsidiaire qui a été maintenue pour les cas où la garantie sans caution paraît insuffisante. Le cautionnement doit être proportionné aux moyens du prévenu et à la gravité de l'inculpation.

628. Trois dispositions nouvelles ont été introduites dans le cautionnement: la suppression du minimum, la caution personnelle d'un tiers et l'affectation du cautionnement à la représentation de l'inculpé, à l'amende et aux frais.

629. Le cautionnement d'une tierce personne, qui prend l'engagement de faire représenter l'inculpé à toute réquisition, a été simplifié et rendu pratique par la loi du 14 juillet 1865.

630. Le cautionnement, qui remplace la détention préventive, a pour objet: 1° la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement; 2° le paiement des frais et des amendes.

631. La mise en liberté peut être demandée devant tout tribunal saisi de la cause, et ce tribunal est compétent pendant tout le temps qu'il est saisi (art. 116).

632. L'inculpé dépose une requête tendant à ce que la liberté lui soit accordée. Cette requête est communiquée au ministère public et notifiée à la partie civile, et le juge saisi statue (art. 117).

633. La décision peut être attaquée par le ministère public, la partie civile ou l'inculpé.

634. La liberté provisoire régulièrement accordée prend fin: 1° lorsque l'inculpé est constitué en défaut de se représenter; 2° lorsque les circonstances nouvelles rendent la détention nécessaire; 3° lorsque l'inculpé est mis en accusation; 4° lorsqu'il intervient un jugement par défaut.

635. En cas de condamnation, le cautionnement, après paiement de l'amende et des frais, est restitué.

TRENTE-DEUXIÈME LEÇON. 578

CHAP. IX. — FONCTIONS DU JUGE D'INSTRUCTION QUAND LA PROCÉDURE EST COMPLÈTE.

636. Le juge d'instruction a été investi par la loi du 17 juillet 1856 des

fonctions de l'ancienne chambre du conseil pour apprécier les résultats de l'information.

637. Il est donc appelé, soit à rendre une ordonnance de non-lieu, soit à ordonner le renvoi devant le tribunal de police, le tribunal de police correctionnelle ou la chambre d'accusation.

638. Il y a lieu à l'ordonnance de non-lieu, soit lorsque le fait n'est pas prévu par la loi pénale, soit lorsqu'il n'y a pas d'indices suffisants de culpabilité.

639. Dans le cas où le fait peut constituer un crime, l'art. 135, qui fait dépendre le renvoi devant la chambre d'accusation du seul avis du juge d'instruction, n'a fait qu'admettre directement ce que l'ancien art. 133 avait indirectement admis.

640. Pour prononcer le renvoi devant une juridiction répressive, deux conditions sont nécessaires: la constatation d'un fait punissable et des indices suffisants de culpabilité.

641. Si le fait n'a que les caractères d'une contravention de police, l'inculpé est renvoyé devant le tribunal de police, en état de liberté.

642. S'il a les caractères d'un délit, l'inculpé est renvoyé devant le tribunal correctionnel, et est mis en liberté si le fait n'est passible que d'une amende.

643. Si l'inculpé est en état de détention, et que le fait soit passible d'emprisonnement, il y reste provisoirement.

644. Le juge d'instruction réunit une double qualité: il est juge d'instruction chargé d'instruire la procédure, et juridiction pour apprécier cette procédure et statuer sur la mise en prévention (art. 133).

645. Cette mise en prévention, qui était prononcée autrefois par la chambre du conseil, à une seule voix de minorité, il est vrai, est prononcée aujourd'hui, depuis la loi du 17 juillet 1856, par le seul juge d'instruction.

646. Si le prévenu est détenu, il demeure dans la maison d'arrêt pendant l'examen qui est fait par la chambre d'accusation, et n'est transféré que pour comparaître devant la juridiction à laquelle il est renvoyé.

647. Il n'y a lieu de transporter à la chambre d'accusation que les pièces de l'instruction et les procès-verbaux constatant le corps du délit. Les pièces de conviction restent au greffe.

648. Néanmoins la chambre d'accusation peut ordonner l'apport des pièces de conviction.

649. Lorsque le juge déclare qu'il y a prévention suffisante d'un fait qualifié crime, son ordonnance est aussi-

tôt décernée à la cour d'appel qui prononce sur la mise en accusation.

650. Lorsque le juge ordonne la mise en liberté du prévenu ou son renvoi en police correctionnelle, son ordonnance peut être attaquée par la voie de l'opposition, recours qui a les caractères d'un véritable appel (art. 135).

651. Si l'ordonnance n'est frappée d'aucune opposition, elle s'exécute et acquiert l'autorité de la chose jugée, sauf le cas de survenance de charges nouvelles.

TRENTE-TROISIÈME LEÇON. 592

LIVRE II. — DE LA JUSTICE.

TITRE I. — TRIBUNAUX DE POLICE.

CHAP. 1^{er}. — DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

652. Les tribunaux de police ont été institués pour juger les simples contraventions.

653. Ces tribunaux, qui avaient, en 1791, un caractère exclusivement municipal, ont été transformés et remis entre les mains des juges de paix par les Codes de l'an IV et de 1810.

654. La compétence des tribunaux de police comprend toutes les contraventions punissables d'un emprisonnement de cinq jours et au-dessous et d'une amende de 15 fr. et au-dessous: c'est le maximum légal qui fait la limite.

655. Il importe peu que les contraventions soient prévues par la loi ou par des règlements: la loi a délégué le pouvoir réglementaire en matière de police, et les arrêtés légalement pris sont passibles des peines établies par le Code.

656-661. [[Il y avait, dans le système du Code, deux tribunaux de police, celui du juge de paix et celui du maire; mais la juridiction des maires a été supprimée par la loi du 27 janvier 1873.]]

665. Le service d'un tribunal de police est fait par le juge de paix et un greffier. S'il y a plusieurs juges de paix, ils font le service alternativement.

666. Les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police. (art. 144).

667. Le tribunal de police est saisi par le ministère public ou par la partie lésée.

668. La citation doit être donnée, non seulement au prévenu, mais, s'il y a lieu, à la personne civilement responsable (art. 143).

669. La citation ne peut pas être donnée à un délai moindre que 24 heures (art. 124).

670. Mais le tribunal peut être saisi, non seulement par une citation, mais par un simple avertissement. Seulement, si la partie ne comparait pas, une citation devra être donnée pour qu'elle puisse être jugée par défaut.

671. Le jugement par défaut est susceptible d'opposition. Cette opposition doit être faite dans les trois jours de la signification; elle emporte citation à la première audience (art. 150 et 151).

672. Le prévenu peut se faire représenter par un fondé de procuration (art. 152).

673. Les formes de l'audience consistent dans la lecture des procès-verbaux, l'audition des témoins, les explications de la personne citée et les conclusions du ministère public (art. 153).

674. La preuve des contraventions se fait soit par procès-verbaux, soit par témoins. Les procès-verbaux font foi suivant les pouvoirs délégués aux officiers, jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve contraire. Dans ce dernier cas, ils peuvent être débattus par toutes preuves (art. 154).

675. Les procès-verbaux des gardes forestiers, des agents des douanes, contributions indirectes et des octrois, font foi jusqu'à inscription de faux; ceux des officiers de police judiciaire ne font foi que jusqu'à preuve contraire.

TRENTE-QUATRIÈME LEÇON. 609

CONTINUATION DES TRIBUNAUX DE POLICE.

676. Les formes de la preuve testimoniale devant les tribunaux de police sont très simples.

677. Les témoins sont appelés par citation, ils prêtent serment et cette prestation doit être constatée (art. 155).

678. L'article 156 prohibe l'audition de certains parents du prévenu. La loi ne prohibe pas ceux de la partie civile.

679. Les témoins ont l'obligation de comparaître; ils peuvent y être contraints par une amende et être par corps (art. 157).

680. Si le fait ne présente ni délit ni contravention, le tribunal annule la citation et statue sur les dommages-intérêts du prévenu; mais il est, dans ce cas, incompétent pour statuer sur ceux de la partie lésée (art. 159).

681. Si le fait est un délit, le tribu-

nal se déclare incompétent. Si enfin le fait est une contravention, il prononce les peines et statue sur les dommages-intérêts de la partie (art. 162).

682. La partie qui succombe, soit le prévenu, soit la partie civile, demeure chargée des frais.

683. Tout jugement de condamnation doit être motivé à peine de nullité (art. 163).

684. L'exécution du jugement se fait à la requête du ministère public ou de la partie civile, suivant qu'il s'agit des peines ou des réparations.

685. Les tribunaux de police tenus par les maires [[avaient]] une compétence plus restreinte, et les formes [[étaient]] simplifiées (art. 167 et 168).

686. Les jugements de police peuvent être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononcent un emprisonnement, ou que les condamnations pécuniaires excèdent 5 francs outre les dépens (art. 172).

687. Si le prévenu est renvoyé de la poursuite, le jugement ne peut être attaqué par la voie de l'appel.

688. L'appel est suspensif et nul acte d'exécution ne peut avoir lieu pendant le délai (art. 173).

689. Le délai est de dix jours à compter de la signification du jugement (art. 173).

690. Les témoins peuvent être entendus de nouveau en appel, s'il y a lieu (art. 174).

691. La voie de la cassation est également ouverte aux parties contre les jugements rendus en dernier ressort (art. 177).

692. Les formes et les délais de ce recours sont ceux qui sont prescrits pour les matières criminelles.

693. Le juge de paix doit envoyer, chaque trimestre, au procureur l'extrait des jugements portant peine d'emprisonnement rendus par le tribunal de police (art. 177).

TRENTE-CINQUIÈME LEÇ.

623

CHAP. II. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

694. Les tribunaux civils connaissent des matières correctionnelles, et, dans ceux qui ont plusieurs chambres, une de ces chambres est consacrée à ce service.

695. La juridiction correctionnelle connaît de tous les faits qualifiés délits et dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende.

696. Elle connaît en outre de toutes les contraventions forestières poursuivies à la requête de l'administration (art. 179).

697. Cette attribution générale a quelques exceptions : les délits des magistrats et de quelques hauts fonctionnaires sont délégués à la chambre civile des cours d'appel. Une autre exception, qui avait pour objets les délits de la presse et les délits politiques, a cessé par le décret du 17 février 1852.

698. Les tribunaux correctionnels prononcent au nombre de trois juges, et sur l'appel au nombre de cinq (art. 180). Le juge d'instruction n'est pas exclu.

699. Ils connaissent des délits commis à leur audience et les jugent sans désemparer (art. 181).

700. Le tribunal correctionnel est saisi soit par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, soit par voie de la citation directe (art. 182).

701. La loi du 20 mai 1863 a créé un nouveau mode de comparution, lorsque l'inculpé est saisi en état de flagrant délit : il peut être traduit immédiatement devant le tribunal.

702. La citation de la partie civile doit énoncer les faits et contenir élection de domicile (art. 183).

703. Le délai de la citation est de trois jours au moins. Mais la citation donnée à un délai trop bref n'est pas nulle : le prévenu peut demander un délai, seulement il ne peut être condamné sur cette citation (art. 184).

704. Le prévenu est tenu de comparaître en personne quand le délit est passible d'emprisonnement ; il peut se faire représenter par un avoué quand il n'est passible que d'amende.

705. Si le prévenu ne comparait pas, c'est-à-dire s'il ne se défend pas, il est jugé par défaut (art. 186).

706. Le jugement par défaut est susceptible d'opposition ; le délai de l'opposition est cinq jours francs à partir de la signification du jugement. Le jugement est non avenu dès que l'opposition est notifiée.

707. La loi du 27 juin 1866 a ajouté à l'article 187 un paragraphe qui dispose que, si la notification du jugement par défaut n'a pas été faite à personne, ou s'il n'en a pas eu connaissance, le prévenu peut former opposition jusqu'à l'expiration des délais de la prescription.

708. Le tribunal peut accorder à la partie lésée une provision exécutoire nonobstant appel (art. 188).

709. Les jugements prononcés par défaut en matière correctionnelle peuvent facilement consacrer des erreurs, à raison de la procédure sommaire qui les suit : il y a donc lieu de ne les prononcer qu'après examen et de les notifier avec exactitude.

TRENTE-SIXIÈME LEÇON.

643

CONTINUATION DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

710. Application aux tribunaux correctionnels des formes édictées pour les tribunaux de police, relativement à la preuve et à l'audition des témoins.

711. Les formes de l'instruction publique à l'audience sont tracées par l'article 192. Les témoins ne sont reprochables que pour cause de parenté.

712. Si le fait ne constitue pas un délit ou une contravention, le tribunal annule la citation et statue sur les dommages-intérêts du prévenu (art. 191).

713. Si le fait n'est qu'une contravention de police et si le renvoi n'a pas été demandé, le tribunal prononce la peine et statue sur les dommages-intérêts de la partie lésée (art. 192).

714. Si le fait est qualifié crime, le tribunal décerne un mandat de dépôt et renvoie le prévenu devant le juge d'instruction (art. 193).

715. En cas de condamnation, le prévenu ou la partie civile ont la charge des frais (art. 195).

716. Le jugement doit être motivé en fait et en droit (art. 195).

717. Les jugements sont exécutés à la requête du ministère public. Les amendes et confiscations sont recouvrées par l'administration de l'enregistrement.

718. Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel.

719. L'appel est porté à la cour d'appel (loi du 13 juin 1856). Les dépositions des témoins peuvent être suppléées en appel par les notes d'audience tenues par le greffier (art. 189).

720. La faculté d'appel appartient au prévenu, aux personnes responsables, à la partie civile, au procureur et au procureur général (art. 202).

721. Le prévenu, même acquitté, peut appeler s'il avait demandé des dommages-intérêts. Les parties responsables, condamnées ou non, peuvent également appeler à raison des dommages-intérêts.

722. L'administration forestière peut appeler, soit comme partie civile, soit comme partie principale, quand elle a poursuivi seule, et, dans ce cas, son appel permet de statuer sur la peine.

723. L'appel du procureur et celui du procureur général ne sont soumis ni aux mêmes formes ni aux mêmes délais.

724. Les effets de l'appel diffèrent suivant la qualité de l'appelant : l'appel du prévenu seul saisit le juge d'appel de toute la cause, avec la condition de ne pas aggraver. L'appel du ministère public porte l'affaire tout entière en appel. L'appel de la partie civile est restreint à ses intérêts civils seulement.

TRENTE-SEPTIÈME LEÇON.

656

APPELS CORRECTIONNELS. — MISE EN ACCUSATION.

725. L'appel doit être interjeté dans les dix jours qui suivent le jour où le jugement a été prononcé (art. 202).

726. Il n'y a pas lieu de distinguer entre l'appel principal et l'appel incident.

727. Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement.

728. Cette règle du sursis a différents effets dans le cas de condamnation et dans le cas d'acquiescement.

729. Si le prévenu a été condamné, il est sursis, pendant tout le délai de l'appel, à l'exécution du jugement, soit en ce qui concerne les condamnations pénales, soit les condamnations civiles (art. 203).

730. Si l'acquiescement du prévenu a été prononcé et qu'il fût détenu, il est sursis, mais pendant trois jours seulement, à sa mise en liberté, lorsque aucun appel n'a été interjeté.

731. Le délai d'un ou de deux mois, accordé par l'article 205 à l'appel du procureur général, ne doit apporter aucune exception à la règle du sursis.

732. Il doit être déposé au greffe une requête contenant les moyens d'appel ; mais le dépôt de cette requête est facultatif (art. 203).

733. Les pièces de la procédure avec la requête sont transmises au greffe de la cour d'appel.

734. Les jugements par défaut rendus en appel sont rendus dans les mêmes formes que ceux de première instance (art. 208).

735. L'appel est jugé dans le mois sur rapport. Ce rapport est une forme substantielle : il est fait par l'un des cinq conseillers qui siègent en appel (art. 209).

736. Les formes de l'instruction à l'audience sont les mêmes en appel qu'en première instance (article 210).

737. Lorsque le juge d'appel est saisi à raison de quelque vice de for-

me, il peut, en évoquant le fond, retenir l'affaire et y statuer (art. 215).

738. Le recours en cassation est ouvert à toutes les parties contre l'arrêt définitif (art. 216).

Tit. III. — DES AFFAIRES SOUMISES AU JURY.

739. Les affaires soumises au jury sont soumises à une instruction préparatoire qui est la mise en accusation.

740. La mise en accusation est une espèce de jugement préalable qui ne laisse arriver devant le jury que les prévenus contre lesquels s'élèvent de graves indices de culpabilité.

741. La mise en accusation, qui est prononcée en Angleterre par un grand jury et qui l'était, sous la Const. de 1791, par le jury d'accusation en France, est aujourd'hui prononcée par une chambre des cours d'appel, qui prend le nom de chambre d'accusation.

TRENTE-HUITIÈME LEÇON. 671

FORMATION DE LA COUR D'ASSISES.

742. L'organisation du jury a été, au moins en partie, empruntée à la législation anglaise par la loi des 16-27 septembre 1791.

743. Les assises, en Angleterre, sont tenues par l'un des juges des grandes cours : les douze jurés qui y siègent sont tirés par la voie du sort sur une liste formée par le shérif, après l'épuisement de toutes les récusations.

744. La formation du jury en France a été soumise à des lois différentes : dans le système de la loi des 16-29 septembre 1791, le jury était formé par un pouvoir administratif élu, avec la faculté de récuser vingt jurés sans motifs, et, au delà de ce nombre, en motivant les récusations.

745. Le caractère dominant du jury est le jugement par le pays, l'intervention de la société dans le jugement des affaires criminelles. C'est là le principe de l'organisation du jury anglais, et bien plus encore le principe du jury de 1791.

746. Dans le Code de 1810, la composition de la cour d'assises et le jury changèrent de forme : la cour était présidée par un conseiller de la cour d'appel désigné par le ministre de la justice, et assisté de quatre conseillers ou juges nommés pour former la cour d'assises.

747. Dans le même Code, le préfet était chargé de former, peu de jours

avant l'ouverture des débats, une liste de 60 jurés ; le président des assises réduisait ensuite cette liste à 35, parmi lesquels les jurés de jugement étaient tirés au sort.

TRENTE-NEUVIÈME LEÇON. 687

COMPOSITION DU JURY

748. La loi du 2 mai 1827 a reconstitué le jury.

749. Sa composition a eu pour base, dans le système de cette loi : 1^o les électeurs ; 2^o les hommes qui, par leur position, étaient réputés capables de juger.

750. La loi établissait : 1^o une liste générale permanente et publique ; 2^o une liste annuelle de service ; 3^o une liste de session extraite de la liste de service.

751. La liste générale du jury était dressée au chef-lieu de chaque canton par les maires des communes du canton. Ce travail préparatoire était révisé par le préfet, et rendu public pour la réclamation des parties intéressées ; après les rectifications opérées, elle devenait permanente pour une année.

752. Les lois des 7 août 1848, 4 juin 1853 et 21 novembre 1872 ont modifié cette organisation. D'après cette dernière loi, les Français sachant lire et écrire sont aptes à être jurés, s'ils ne sont pas dans les cas d'incapacité, d'incomptabilité ou de dispense prévus par la loi. Les listes préparatoires sont composées par les maires, présidés par le juge de paix du canton.

753. Une commission présidée par le préfet ou le sous-préfet, et composée des juges de paix de chaque arrondissement, choisit sur les listes préparatoires la liste définitive qui sert au service annuel.

754. Sur cette liste annuelle, le président, soit de la première chambre de la cour d'appel, soit du tribunal civil, tire en audience publique, pour chaque session, quarante-deux noms qui forment la liste de la session.

755. Cette liste de quarante-deux jurés est complétée, s'il y a lieu, par des jurés supplémentaires tirés en audience publique.

QUARANTIÈME LEÇON. 700

DE L'EXAMEN.

756. L'accusé comparait libre, c'est-à-dire libre de ses membres et de son corps non chargé de liens, mais entouré de gardes (art. 310).

757. Un conseil est donné à l'accusé, et ce conseil doit l'assister pendant tous les débats (art. 311).

758. Les jurés prêtent le serment prescrit, à peine de nullité, par l'article 312.

759. Les jurés ne doivent communiquer avec personne. Néanmoins la nécessité a établi des intervalles entre les audiences dans lesquels les communications sont possibles, et l'on s'en remet, en dehors des audiences, à la conscience des jurés (art. 312).

760. Le greffier donne, avant toute discussion, lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation (art. 313).

761. Le procureur général peut faire, après cette lecture, l'exposé de l'objet de l'accusation (art. 315).

762. Il présente ensuite la liste des témoins à entendre et qui ont été notifiés, soit à l'accusé, soit au ministère public. Cette liste est lue par le greffier.

763. Les témoins se retirent dans une pièce à ce destinée, et le président peut les isoler les uns des autres (art. 316, 317).

764. Les témoins prêtent serment (art. 317) ; ils peuvent être repoussés s'ils sont parents ou alliés au degré prohibé ; ils peuvent aussi être récusés (art. 319, 322).

765. Les témoins déposent oralement. Néanmoins il est admis par la jurisprudence que les dépositions des témoins entendus dans l'instruction et qui ne comparaissent pas, peuvent être lues.

766. Il est tenu note des variations qui peuvent exister dans les dépositions (art. 318). Ces notes sont insérées dans le procès-verbal des débats qui est prescrit par l'art. 372.

767. Le président doit demander après chaque déposition si c'est de l'accusé présent que le témoin entend parler (art. 319).

768. Les témoins doivent être entendus et ne doivent être interrogés qu'après qu'ils ont terminé leur déposition.

769. C'est au président qu'il appartient de les interroger. Mais les parties intéressées ont le droit de leur poser des questions, et les membres de la cour et les jurés peuvent aussi les interpellés.

770. L'accusé avance les frais de citation de ses témoins, et n'est remboursé qu'au cas où il est acquitté et où il y a une partie civile en cause (art. 331).

771. Néanmoins, si l'accusé ne peut faire cette avance, les témoins sont cités à la charge du Trésor.

772. La déposition des témoins prohibés ou des dénonciateurs, lorsque l'accusé ne s'y est pas opposé, n'entraîne aucune nullité.

773. Lorsque les dénonciateurs sont entendus en témoignage, les jurés doivent être avertis de leur qualité.

774. Les témoins peuvent être entendus séparément les uns des autres, et le président peut aussi examiner les accusés en l'absence les uns des autres, pourvu qu'il instruisse les accusés, éloignés momentanément de l'audience, de ce qui s'est fait en leur absence (art. 327).

775. Toutes les parties peuvent prendre des notes. Les pièces de conviction sont représentées.

776. Lorsqu'un témoin est soupçonné de faux témoignage, son arrestation peut être ordonnée ; une instruction est aussitôt commencée et l'affaire est renvoyée à une autre session (art. 338, 331).

QUARANTE-UNIÈME LEÇON. 716

SUITE DE L'EXAMEN.

777. Si l'accusé ou un témoin n'entendent pas la langue française, un interprète est nommé. Il en est ainsi dans le cas du sourd-muet qui ne sait pas écrire (art. 332, 333).

778. Le président détermine l'ordre suivant lequel sont examinés les accusés.

779. A la suite des dépositions des témoins, la partie civile, le ministère public et l'accusé et son conseil présentent les moyens de l'accusation et de la défense. L'accusé a la parole le dernier (art. 335).

780. Le président [[devait autrefois résumer l'affaire ; mais ce résumé a été supprimé par la loi du 19 juin 1881]].

781. Le président pose les questions résultant du dispositif de l'arrêt de mise en accusation.

782. La position des questions au jury a donné lieu à plusieurs systèmes : les questions, d'abord très divisées sous le Code du 3 brumaire an IV, ont été rendues complexes par notre Code et ont été de nouveau divisées par la loi du 23 mai 1836.

783. Le jury est le juge unique et souverain de l'existence matérielle et de la moralité des faits ; les faits et toutes leurs circonstances doivent donc lui être soumis ; mais, comme la séparation du fait et du droit est quelquefois impossible, il arrive que le jury est appelé, dans certains cas, à apprécier le caractère légal des faits incriminés.